

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Angélique RIBERO
Arrêté n° ARR_2024_099

Objet : Arrêté de voirie réglementant la circulation et l'occupation du domaine public par un Food truck "L'Angelina Pizza"

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

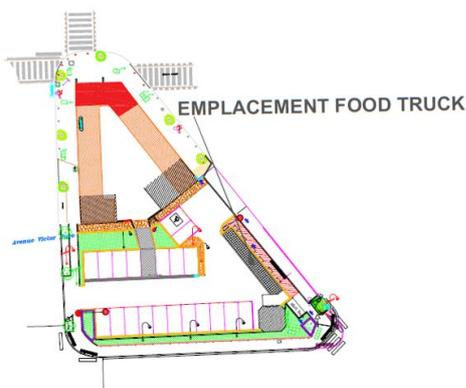
VU l'article L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'offre faite par la Madame PREVOT, responsable du Food truck « L'Angelina Pizza » sise 71, Boulevard de l'Orge - 91600 Savigny-sur-Orge,
CONSIDÉRANT qu'il a lieu de modifier la date de début de l'occupation du domaine public,
CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'indiquer que l'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation d'un Food truck afin d'exercer une activité commerciale,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°ARR_2023_111 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire de « L'Angelina Pizza » est autorisé à occuper le domaine public à partir du 4 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, chaque jeudi de 17h à 21h30.

Article 3 : Le Food Truck « L'Angelina Pizza » occupera 2 places de stationnement à droite de l'arrêt de bus de la ligne 486, sur le parking avenue Alsace Lorraine dit « de la boulangerie », selon le plan ci-dessous :



Article 4 : Les prescriptions techniques :

- Le bénéficiaire de cette occupation devra déposer et reposer le mobilier urbain mis en place pour réserver l'emplacement lors de chaque occupation.
- L'alimentation électrique devra être protégée par un passage de câble au sol afin de sécuriser le cheminement piéton.
- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.
- La vente, la distribution et la desserte s'effectueront côté parking.

Article 5 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance au prorata temporis du montant annuel de 650,00 €, et payable trimestriellement, à terme échu directement auprès du trésor public à réception de l'avis de somme à payer.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions en regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 8 : Monsieur le Directeur Générale des Services par intérim, Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,